

# Réunion d'information

Résorption des sites de déchets



# Quelques définitions

Référence : Article L.541-1-1 du Code de l'Environnement

« **Déchet** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur **se défait** ou dont il a l'intention ou l'obligation de **se défaire** »

NB : Cette définition a été introduite par l'ordonnance n°2010-1579 du 17/12/2010 transposant la directive 2008/98/CE sur les déchets.

•**Déchets dangereux** = Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE

•**Références** : Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999  
Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008

•**Déchets non dangereux** = Tout déchet qui est pas dangereux

**Déchets inertes** = « les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine [...]»

# Dépôts Sauvages

Tout dépôt non autorisé de biens destinés à l'abandon

## Classement dépôt / décharge

- Dépôt: petite taille et caractères d'unicité
- Décharge, dépôt exploité ou laissé à la disposition des déposants, sans autorisation préfectorale.

# Obligation de traitement des sites

Référence : Article L.541-2  
du Code de l'Environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en **assurer ou d'en faire assurer la gestion**, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est **responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale**, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

- **Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »**

# actions

## Après approbation du plan BTP en juillet 2010, mise en œuvre d'actions de l'orientation 2.6

Document disponible sur le site de la DDT

### Recensement

### Résorption des Dépôts sauvages

### Installations de stockage de déchets inertes (ISDI)



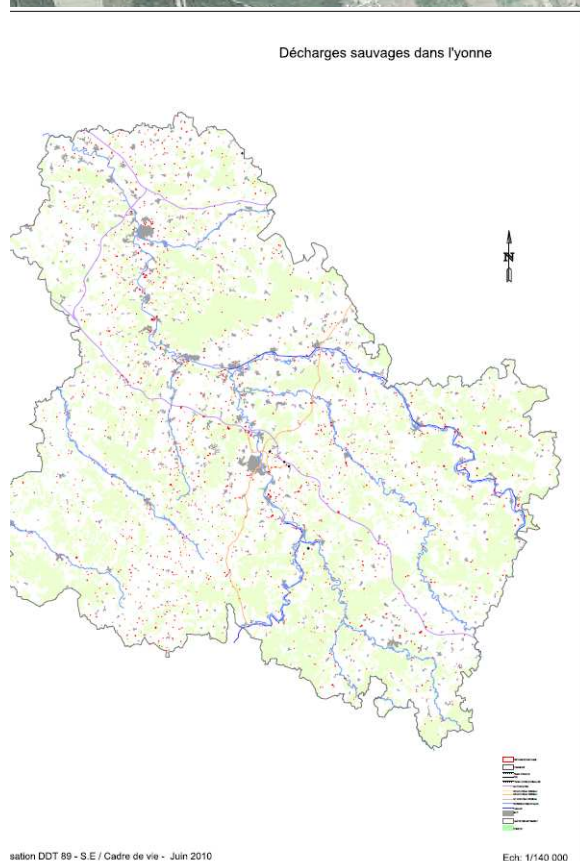


# Recensement (méthode)

A partir du traitement des photos aériennes  
par le CETE de Lyon, labo d'Autun

Vérifications visuelles sur le terrain

Réalisation d'une carte  
départementale et d'une base de  
données





# Recensement (suites)

## Signalement aux communes

### Envoi d'une fiche par site

(avec N°base, commune, lieudit, parcelle et date de visite,  
texte résumant la situation et photos)

<p><b>ID69000875-la-Ferté-Loupière</b> «les Caves» parcelles OG 434.ZY.15.15 mars 2011¶</p> <p>décharge municipale encore en activité, la plate-forme reçoit des matériaux en stockage temporaire, elle est clôturée le long de la route avec un portail cadenassé. Mais sa déversement montre que des apports d'Om déchets verts et encombrants. D3E sont encore effectués. Nuisance forte au niveau hydraulique signalée par Police de l'eau en 2007.¶</p>  	 
---	--

# Suites signalement

- Traitement par les communes selon les cas

- ◆ Possibilité d'ISDI si inertes seuls
- ◆ Décharge irrégulière de déchets non inertes sur terrain communal: arrêt des dépôts et réhabilitation
  - ◆ Dépôts de déchets non inertes, sur terrain privé, procédure d'enlèvement selon pouvoir de police du maire



# Pour résorber un site

- ◆ Arrêt des dépôts, fermeture du site
- En fonction des sensibilités existantes (captages, paysage, zones naturelles protégées) et de la nature des déchets
  - ⇒ Nécessité d'un diagnostic
  - ◆ Réhabilitation du site

# Les ISDI

Installations de **S**tockage de **D**échets **I**ertes

- Rappel du changement classe III municipales et ISDI préfectorales (2006), procédure allégée par rapport aux ICPE
  - Arrêté du 28 octobre 2010 sur le fonctionnement des Isdi
  - Raison principale: obliger à un meilleur contrôle des dépôts et supprimer dépôts illégaux et sources potentielles de pollutions
  - Plaquette et renseignements sur le site de la DDT <http://www.yonne.developpement-durable.gouv.fr/>  
Rubrique « environnement/risques »  
Sous rubrique « Déchets »

# Réhabilitation

des décharges irrégulières (terrain public)

Plusieurs possibles: (en fonction de leur environnement et des déchets contenus)

La plus lourde: (et plus coûteuse)  
enlèvement et traitement dans filières agréées:  
CSDND ou CSDD (CET classe 1 ou 2)

La plus légère: (moins coûteuse)  
traitement selon l'ADEME : couverture  
étanche et isolement du massif des eaux  
météoriques

# Pouvoir de Police du maire

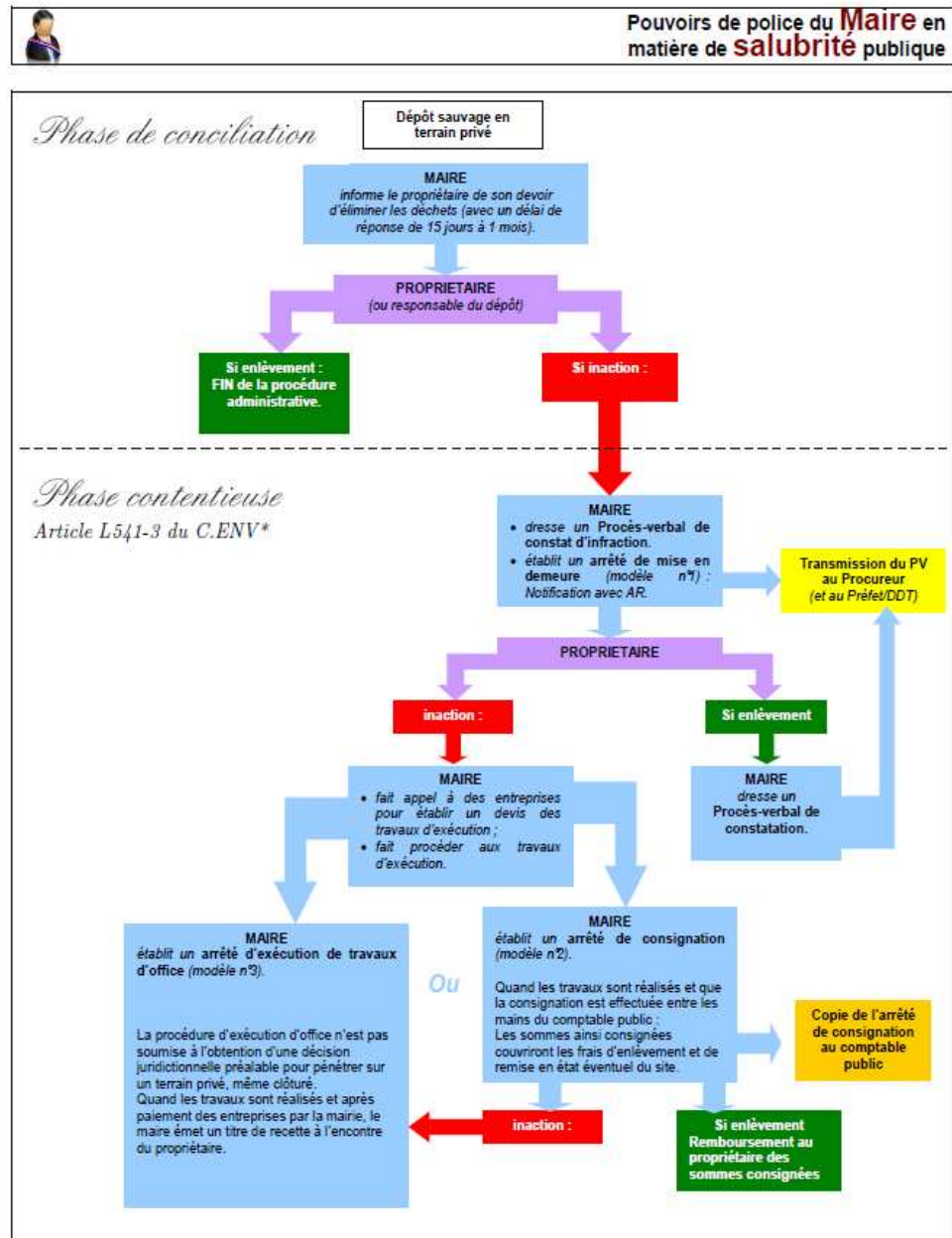
## (terrains privés)

Code Général des Collectivités Territoriales  
Code de l'Environnement

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, interdit les dépôts sauvages de déchets ménagers et d'encombrants.

Ses dispositions sont codifiées dans le Code de environnement (articles L.541-1 à L.541-8)

Le Maire tient des dispositions des articles L2212-1\*, L2212-2\* et L2212-4\* du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L541-3 du code de l'Environnement, le pouvoir de faire cesser les dépôts sauvages, y compris sur des propriétés privées. ... notamment quand elles représentent des inconvénients de voisinage (sécurité, salubrité, odeurs, etc...)



Fiche disponible sur le site de la DDT



# Les sanctions

- Références :                      Articles L.541-46 et L.541-47 du Code de l'Environnement
- Est puni de **2 ans** d'emprisonnement et de **75 000 €**d'amende le fait de :
- Abandonner, déposer ou faire déposer, des déchets dans des conditions contraires à la réglementation
- Effectuer le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets dans des conditions contraires à la réglementation (information de l'administration notamment)
- Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée quand la réglementation l'exige
- Méconnaître les prescriptions de l'article L.541-30-1
- ...
- «                      Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies à l'article L.541-46 »

# Aides possibles

DETR uniquement sur terrains communaux, demande à envoyer en début d'année

Terrains privés, procédure selon art 541-3 code environnement

(aux frais du responsable/propriétaire)

## Merci de votre attention

- Site de la DDT renseignements téléchargeables

<http://www.yonne.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique « environnement/risques »  
Sous rubrique « Déchets

- Service Environnement DDT Contacts

3 rue Monge 89000 Auxerre

03 86 72 70 00 ou ..70 05

[ddt-se@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-se@yonne.gouv.fr)